

1^{er} OCTOBRE 1833. — N. 1196. — *Loi qui indemnise les propriétaires des bois coupés par suite du siège de la citadelle d'Anvers*. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le ministre-directeur de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de fr. 341,345-28, à l'effet de payer les bois coupés pour le baraquement et le chauffage des troupes françaises, et pour les travaux d'attaque de la citadelle d'Anvers pendant les mois de novembre et décembre 1832, sauf le recours du Gouvernement contre qui de droit.

2. Cette somme sera prélevée sur les fonds disponibles du chapitre X du budget de la guerre de l'exercice 1832.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

impunité? Toutes ces considérations, messieurs, auraient sans doute déterminé votre Commission à vous proposer différents amendemens à la loi sur les extraditions; mais elle a jugé convenable d'en conférer préalablement avec M. le ministre de la justice, et elle vous doit compte des motifs qui l'ont fait renoncer à ces amendemens. Sur le premier point, celui relatif aux crimes et délits privés dont on pourrait augmenter la liste de ceux qui donneront lieu à l'extradition, M. le ministre nous a fait observer que la loi actuelle n'était qu'une loi d'essai; que, quoiqu'incomplète, elle n'en produirait pas moins des effets salutaires pour le pays, puisqu'elle facilitera la répression des crimes les plus odieux et les plus fréquens; que cette loi d'ailleurs pourra être revue et améliorée dans la suite et aussitôt que la législature aura terminé les travaux importans et nombreux dont elle est surchargée. Sur le second point, M. le ministre, en convenant avec nous de l'immense lacune qui existe dans notre législation relativement aux Belges qui viendraient se réfugier chez nous après avoir commis des crimes en pays étranger, contre des étrangers, nous a donné l'assurance qu'il avait déjà fixé son attention sur cet important objet, et qu'il soumettrait aux Chambres, dans l'une de leurs plus prochaines sessions, les moyens de combler cette lacune, en leur présentant le projet de loi dont il s'occupe sur les modifications que réclame l'état actuel de notre législation criminelle et pénale. Ces motifs ont paru suffisans à votre Commission pour s'abstenir d'amender la loi qui vous est soumise; elle a pensé en effet que la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger était plutôt de la nature d'une loi pénale

3^{me} SÉR. — TOME III.

2 OCTOBRE 1833. — N. 1197. — *Loi qui autorise le ministre de guerre à disposer d'un crédit pour solder l'arriéré des exercices 1830 et 1831*. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le chapitre X (dépenses de l'armée de réserve) du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1832, montant à la somme de 4,400,000 fl., soit 9,312,109 fr. 31 c., est réduit d'une somme de 3,603,737 fr. 47 c., qui sera employée à solder les dépenses arriérées des exercices de 1830 et 1831.

2. De la somme de 3,603,737 fr. 47 c., il sera transféré celle de 30,544 fr. 13 c. au budget du ministère de la guerre, exercice 1831, à l'effet de couvrir l'avance de pareille somme dont le trésor est à découvert sur cet exercice.

3. Il sera formé du restant de la somme réduite sur le chapitre X deux nouveaux chapitres au budget de l'exercice 1832 sous les nos XI et XII.

que d'une loi d'extradition, et que si d'un côté la justice réclame contre l'impunité de crimes semblables, d'un autre côté de graves motifs de convenance et de dignité nationale peuvent s'opposer à ce que le Belge coupable soit livré à la justice des tribunaux étrangers. »

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 9 septembre 1833. Rapport par M. Ernst, le 19. Adoption à l'unanimité de 53 membres présens, le 23 (*Monit.* des 11, 17, 21 et 26). Voyez les explications du ministre de la guerre (*Monit.* du 19 juillet).

Envoi au Sénat le 26 septembre. Rapport par M. Biolley, le 28. Adopté le 30 septembre, par 25 voix contre 2 (*Monit.* des 28 et 30 septembre et 2 oct).

« La dette est claire, liquide, elle a été reconnue par le Gouvernement, il faut la payer. Le recours que la Belgique pourra exercer de ce chef, ne doit pas retarder l'exécution de cette obligation. Votre Commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer dans la loi la cause ni la nature de la dette, ni d'en fixer les époques de paiement: qu'il suffirait d'ouvrir un crédit au ministre de la guerre, qui satisfiera aux petits propriétaires dans le délai qu'il a indiqué, et aux autres suivant les engagements qu'il a conclus avec eux. » (Rapport de la section centrale).

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre. Rapport par M. Desmaizières, le 2 septembre. Discussion le 23 septembre. Adoption le 25 à l'unanimité de 56 membres (*Monit.* des 26 et 27).

Envoi au Sénat le 26 septembre. Rapport par M. Biolley, le 30. Adoption à l'unanimité le 1^{er} octobre (*Monit.* des 2 et 3 octobre).

Sur le chapitre XI seront imputés les paiemens à faire concernant l'exercice 1830, montant à la somme de 377,805 fr. 02 c., répartie comme suit :

Division des dépenses de l'exercice 1830.

Chap. 2. État-major général et intendance militaire. fr.	64 93
« 3. État-major des places	352 74
« 4. État-major et corps d'artillerie et du train	83 49
« 6. Troupes d'infanterie	836 28
Art. 1. Infanterie régulière.	836 28
Art. 2. Volontaires et corps francs	180,077 40
« 7. Cavalerie et gendarmerie.	131 62
« 9. Frais de route et de séjour.	210 05
« 10. Dépenses générales de service de santé	1,970 88
« 12. Transport, convois et parcs militaires	376 73
« 13. Matériel de l'artillerie	3,429 81
« 14. Matériel du génie.	
Art. 1. Travaux commencés sous l'ancien gouvernement et continués sous le Gouvernement Belge.	90,270 25
Art. 2. Indemnités et travaux extraordinaires	66,461 02
« 17. Armement, achats d'armes	31,228 28
« 18. Vivres de campagne, fourrages en nature, etc.	1,036 53
« 19. Entretien des prisonniers de guerre	1,278 01

Total, fr. 377,805 02

Sur le chapitre XII seront imputés les paiemens à faire concernant l'exercice 1831, montant à la somme de fr. 3,195,388-32 c., répartie comme suit :

Division des dépenses de l'exercice 1831.

Chap. 4. État-major et corps d'artillerie et du train. fr.	143,389 99
« 5. État-major du génie et sapeurs-mineurs	6,590 57
« 6. Troupes d'infanterie.	
Art. 1. Infanterie régulière	1,031,187 74
Art. 2. Volontaires et corps francs	1,640 61

« 7. Cavalerie, gendarmerie et haras	155,154 67
« 9. Frais de route et de séjour	129 24
« 10. Dépenses générales du service de santé	,7675 21
« 11. Chauffage et éclairage des corps-de-garde	22,333 67
« 13. Transports, convois et parcs militaires	281,059 25
« 16. Matériel du génie.	
Art. 1. Travaux commencés sous l'ancien gouvernement et continués sous le Gouvernement Belge.	209,277 46
Art. 2. Indemnités, prestations militaires et travaux extraordinaires	128,592 71
« 18. Vivres de campagne, fourrages et dépenses diverses	1,132,732 44
« 19. Entretien des prisonniers de guerre	424 31
« 20. Magasin d'habillement et équipement pour volontaires et corps francs	60,895 05
« 21. Dépenses pour la buffetterie et solde de la garde civique.	13,305 40

Total, fr. 3,195,388 32

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS.

11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1198. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Nederweert (Limbourg) à accepter le legs qui lui est fait par feu Gertrude Vuegen, épouse du sieur Jacob Piels.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1199. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Statbredimus (Luxembourg) à accepter le legs de deux pièces de terre, estimées ensemble à 450 fr. 79 c., qui lui est fait par feu le sieur A. Schons, de ladite commune.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)